

ARRETE

Réglementant le stationnement des résidences mobiles de gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3261 du 22 décembre 1999 portant la Communauté de Communes du Canton de Rumilly compétente en matière d'accueil des gens du voyage ;

VU l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article 9 de la loi du 29 février 2012 organisant les modalités de transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) en matière d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint n°2012020-021 du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du Président du Conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

CONSIDERANT que le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté le 20 janvier 2012 prévoit pour l'arrondissement d'Annecy 270 places dont 70 places situées sur la commune de Rumilly et gérées par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,

CONSIDERANT la mise en œuvre depuis le 1^{er} juin 2004 d'une aire de grand passage, située sur le territoire de la commune de Rumilly au lieu-dit « Les Hutins », pour permettre les stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage d'une capacité de 70 places, ouverte sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus ;

CONSIDERANT dès lors que les communes du Canton de Rumilly remplissent les obligations qui leur incombent en matière de grand passage en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDERANT par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire du Canton de Rumilly sous réserve de l'existence d'un arrêté intercommunal d'interdiction de stationnement des gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage, en dehors de l'aire de grand passage ainsi mise en œuvre.

ARRETE

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly a compétence pour l'accueil des gens du voyage depuis sa création par arrêté préfectoral du 22 décembre 1999.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly dispose sur son territoire depuis le 1^{er} juin 2004 d'une aire de grand passage située sur la commune de Rumilly, d'une capacité maximum de 70 places conformément à ses obligations définies par la loi du 5 juillet 2000 et du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 20 janvier 2012.

ARTICLE 3

Les communes et les EPCI de l'arrondissement d'Annecy respectent leurs obligations en matière de stationnement des gens du voyage se déplaçant dans le cadre de grand passage.

ARTICLE 4

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly détient les pouvoirs de police administrative spéciale en vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article 9 de la loi du 29 février 2012.

ARTICLE 5

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly interdit tout stationnement des résidences mobiles de gens du voyage en dehors de l'aire de grand passage aménagée à cet effet et en dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus. La violation de cette disposition entraînera la saisine du préfet pour une évacuation des lieux pour stationnement illicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes membres pour affichage, conformément à l'article L. 5211-47 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transcrit, au registre des arrêtés du Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, et une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Savoie, à M. le Président du Conseil Général, à M. le Procureur de la République d'Annecy, à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de l'EPCI pour affichage conformément à l'article L.5211-47 du Code général des collectivités territoriales, au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie et au Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Rumilly, le 30 avril 2014

Le Président de la Communauté de
Communes du Canton de Rumilly,

Pierre BLANC

Le Président, certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte :

- Affiché le : 30 AVR. 2014
- Télétransmis en Préfecture le : 30 AVR. 2014
- Transmis aux communes membres de l'EPCI
pour affichage le :

06 MAI 2014

Le Président

Pierre BLANC